***THEME 1 et 2***

***GENERALITE : Définition de la succession***

D’un point de vu sémantique, la succession reçoit un double sens. Par ailleurs, notre droit connaît deux types de successions, deux modes de transmissions des biens :

**§1. Double sens du mot succession**

**1er sens : On appel succession la transmission du patrimoine d’une personne décédée a une ou plusieurs personnes vivantes.**

En ce sens, on dit qu’une personne succède à une autre.

Par une application dérivée de son emploie premier, le mot succession désigne aussi l’ensemble des

**2nd sens : biens et droits transmis au décès d’un individus.**

En ce sens, on parle de succession mobilière, succession importante, etc.

=> On constate que le même mot, servant à désigner à la fois le fait de la transmission, et la chose transmise.

Il faut noter aussi qu’il n’y a pas d’expression juridique pour désigner la personne décédée qui laisse une succession. Dans la pratique judiciaire, on l’appelle le *de cujus*.

**§2. La succession : mode légal ou volontaire de transmission des biens**

On distingue deux modes de transfert de la succession : un transfert légal et un transfert volontaire.

.**1er**- **Le mode légal** de transférer les biens et les droits d’une personne décédée est qualifié de : succession légale ou **succession ab intestat**.

Cette dernière expression signifie une succession laissée par une personne qui n’a pas fait de testament, personne qui n’a pas exprimé de volonté particulière s’agissant du transfert de ses biens pour le jour où il décèdera.

.**2èm** **Les modes volontaires** de transférer les biens et les droits sont qualifiés de **succession testamentaire**.

***Le terme successible :***

Il désigne une aptitude à recueillir une succession.

Ex : le grand-père maternel du défunt est un successible. La loi lui reconnaît l’aptitude en tant que parent du défunt à recueillir sa succession.

=> Le successible ne rend compte que d’une aptitude légalement reconnue, mais rien ne dit qu’il succèdera effectivement au défunt.

***Le terme successeur***

Désigne la personne appelée à une succession ouverte par le décès d’un individu, que ce soit à titre d’héritier ou à titre de légataire.

=> Le successeur est un successible qui succède effectivement.

***Le terme héritier :***

Sens précis mais suivant employé dans des sens différents :

Au sens précis du terme, l’héritier est la personne qui succède au défunt en vertus de la loi seule.

Par opposition au légataire qui lui succède par la volonté du défunt en vertus d’un testament.

Toutefois le terme héritier peut être employé dans un sens plus large : il désigne alors la personne qui succède au défunt, soit en vertus de la loi, soit en vertus d’un testament.

Il peut désigner aussi les seuls successeurs parents du défunt, dénommé alors successeur régulier. Par opposition au successeur irrégulier : l’Etat.

***(THEME 2)***

***Chapitre 1 : l’ouverture de la succession***

***Section 1. les causes d’ouverture***

Article 1 : la succession s’ouvre par la mort ou par la déclaration judiciaire de décès en cas d’absence ou de disparition.

**§1. Le décès : cause d’ouverture de la succession**

Jusqu’en année 60 le critère était l’arrêt définitif et spontané des poumons et du cœur.

Depuis lors les progrès de la science on conduit à remettre en cause ses critères : selon la définition de l’ONS, on exige un électro-encéphalogramme plat pour que la mort soit démontrée = le décès d’une personne physique correspond à sa mort cérébrale.

Le fait même du décès ne peut se prouver en principe que par l’acte de décès. Et celui-ci est dressé par l’officier d’état civil de la commune ou le décès à eu lieu, et à laquelle la mort de la personne à due être déclarée.

Aux termes de la loi cet acte de décès doit mentionner certaine formalité (jour, heure, lieu du décès).

=> La date de l’ouverture de la succession s’appuie donc en principe par la production de cet acte de décès

**§2. L’incertitude du décès : absence et disparition**

La loi intègre désormais l’absence et la disparition comme hypothèses d’ouverture des successions.
 L’article 2 de la loi de 2019 prévoit ainsi que les successions s’ouvrent non seulement par la mort, mais également par la **déclaration judiciaire de décès en cas d’absence ou de disparition.**

Si le décès est déclaré, le tribunal fixera une date. **Le jugement déclaratif du décès va être transcrit sur le registre d’état civil et tiendra lieu d’acte de décès.**

Si le disparu ou l’absent réapparaît, le jugement déclaratif de décès sera annulé et il retrouvera ses biens dans l’état où ils se trouvent.

***Section 2. le moment d’ouverture d’ouverture***

**La succession s’ouvre à la date du décès ou au jour du jugement déclaratif de décès.**

La détermination du moment exacte de l’ouverture d’une succession est importante à plusieurs points de vue : Ex : c’est à ce moment qu’il faut se placer pour déterminer les personnes habilitées à succéder au défunt

**Intérêt :** C’est à ce moment qu’existera **une indivision entre les héritiers** et que remontera plus tard l’effet déclaratif du partage et dans **l’hypothèse d’un conflit de loi dans le temps**, et en l’absence de disposition transitoire, c’est à cette date qu’il faudra se placer pour **déterminer la loi applicable.**

***Section 3. Le lieu de l’ouverture de la succession***

Ces questions résultent de l’article 5 de la loi sur les successions qui précise que la succession s’ouvre au dernier domicile du défunt pour l’ensemble des biens. Il faut donc déterminer la notion de domicile pour faire ressortir les intérêts qui s’y attachent.

**Le domicile est le lieu où l’on a son principal établissement**. Le domicile de tout ivoirien, quant à l’exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (voir art. de la loi).

C’est d’abord en ce lieu que s’ouvre la succession.

***THEME 2***

**Chapitre 2 : Les conditions pour succéder**

Les deux qualités exigées de principe de l’héritier pour succéder sont :

- exister au jour de la succession

- ne pas être indigne de succéder

***Section 1. L’existence du successible***

Selon l’article 8 de la loi relative aux successions, pour succéder il faut exister à l’instant de la succession :

- être née au jour du décès

- ou à tout le moins conçu,

Une vieille règle (droit romain) veut que les successions s’ouvrent seulement au profit de personnes qui ont déjà l’existence au moins ont l’état d’enfants conçus au jour du décès du de cujus.

**On considère en effet comme déjà née** **l’enfant qui n’est encore que conçu toutes les fois qu’il y va de son intérêt.**

.

***Section 2. L’absence d’indignité successorale***

L’indignité est l’exclusion de la succession éditée à titre de peine contre l’héritier qui s’est rendu coupable de tort grave envers le défunt et sa mémoire.

Et en raison de sa nature de peine privée, les causes d’indignité, énumérées à l’article 9, sont limitatives.

Alors l’interprétation stricte des textes entraîne que l’indignité ne frappe que les successeurs ab intestat.

L’article 9 de la loi de 2019 a apporté des innovations sur les règles relatives à l’indignité successorale.

**§1. Les cas d’indignité**

La loi distingue deux variétés d’indignité :

- une indignité de plein droit, dans certaines hypothèses et prévu

- une indignité facultative dans d’autres hypothèses

**A. L’indignité de plein droit**

C’est la sanction qui frappe celui qui est condamné pour avoir **volontairement** donné ou tenté de donner la mort ou porter les coups mortels comme co-auteur ou complice.

L’article 9 alinéa 1 vise le cas où il y a eu **condamnation**, ce qui signifie que dans le cas contraire ou s’il a été relâché ou si l’action est prescrite il n’y a plus d’indignité.

En droit ivoirien, la rédaction de l’article 9 alinéa 1 peut faire penser que l’homicide involontaire n’est pas est une cause d’indignité.

**B. Les causes d’indignités facultatives**

Le juge a la faculté de prononcer l’indignité ou pas et, cela, dans trois cas : . Le domaine et les effets de l’indignité

-L’héritier s’est rendu **coupable envers le défunt d’injures ou sévices graves**. Le cas d’injures comprend une variété de faits. Par exemples l’infidélité du conjoint survivant quelque temps après le décès de l’autre conjoint peut-être une injure.

En droit ivoirien, les sévices ou injures graves ne pas seulement des causes de révocation des donations mais aussi des cas d’indignité. Ici   **le juge a un large pouvoir d’appréciation.**

-L’héritier a **porté atteinte à l’honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.** Dans ces cas, le juge perd son pouvoir d’appréciation si l’héritier prouve que le pardon lui a été accordé. **Le pardon fait cesser l’indignité et il est facile à prouver s’il est écrit**. Cependant la loi a prévu que la preuve du pardon **peut se faire par tous moyens.**

- Le législateur de 2019 ajoute que peut être également déclaré indigne de succéder, en dehors des cas prévus, celui qui a commis les faits susmentionnés (cas de l’indignité de plein de droit) et à l’égard de qui l’action publique n’a pu être exercée.

L’action en déclaration d’indignité est désormais ouverte aux successibles jusqu’au partage.

**§2: Le domaine et les effets de l’indignité**

L’indigne est exclu de la succession => il est déchu de ses droit successoraux.

L’indignité successorale a une portée cependant limitée et présente dans certains cas un caractère rétroactif.

**A. Le domaine de l’indignité successorale**

Le constat est que l’indignité successorale a une portée limitée. Cela se manifeste de différentes manières :

- l’indignité n’intéresse que la succession légale (succession ab intestat)

- l’indignité n’intéresse que la succession de celui à l’égard duquel l’héritier c’est mal conduit

=> L’indigne conserve ses droits dans tout autre succession. Celui qui est indigne de son père peut cependant représenter son père à la succession d’un ascendant plus éloigné.

**B. Les effets de l’indignité successorale**

1-D’abord, l’indignité constitue un obstacle à la succession légale. **Elle a pour effet d’écarter l’indigne**.

2-Ensuite, l’indignité est personnelle, elle ne pourra frapper que le coupable**. C’est pourquoi l’indignité ne peut empêcher les héritiers de l’indigne de venir à la succession (représentation).**

3-Enfin, l’indignité est relative. En effet, elle n’écarte l’indigne que de la succession de la personne envers laquelle elle a eu des torts mais pas les autres. Elle peut être appelée en représentation de la personne avec laquelle il a des problèmes.

**L’indignité cesse par le pardon de la victime qui se prouve par tout moyen.**

**THEME 3**

**CHAPITRE 3 : LA DETERMINATION DES SUCCESSIBLES AB INTESTAT**

**Section 1 – Le double principe de l’ordre et du degré**

La succession est dévolue par ordre et par degré.

**§ 1 : Les ordres de parenté**

La parenté est le rapport existant entre deux personnes

- qui descendent l’une de l’autre : parent en ligne directe

- ou qui descendent l’une et l’autre d’un auteur commun : parent en ligne collatérale.

NB : l’allié du de cujus qu’est son conjoint qui lui survit est un héritier à part entière, mais il ne figure pas dans cette hiérarchie, le conjoint survivant n’est éliminé par aucun des ordres.

La loi de 2019 a maintenu les 4 ordres traditionnels d’héritiers

- ***1er ordre : les descendants*** :

Enfants et descendant d’eux (petits enfants, arrières petits-enfants…)

- ***2nd ordre : Les ascendants***

***- les ascendants privilégiés : les père et mère :***

.

***- les ascendants ordinaires***: les grands parents, arrière grand parent).

 ***3ème ordre : les collatéraux***

- l’ordre des collatéraux privilégiés : Il comprend tous les frères et sœurs et descendants d’eux (neveu, nièce) :

- l’ordre des collatéraux ordinaires ce sont les Cousin(e), tante, oncle … du défunt :

- ***4ème ordre : le conjoint survivant***

C’est l’homme ou la femme***.***

Chacune de ces 4 catégories constitue un ordre d’héritier qui exclut les suivants (il y a cependant des cas de concours entre deux ordres).

Les parents du défunts peuvent être classifiés d'après le tableau suivant:

• : Ligne directe ascendante du défunt (parents, grand-parents, arrière-grand- parents).

• : Ligne directe descendante du défunt (enfants, petits-enfants, arrière-petits- enfants).

• : Ligne collatérale



**§ 2 : Le degré de parenté**

Les parents en ligne directe ne sont pas limités par leur degré de parenté à l’égard du défunt,

la durée de la vie humaine suffit à en limiter le nombre.

Pour des raisons politique et financière la loi 2019 a écarté au- delà du 6ème degré la vocation successoral ab intestat dans la ligne collatérale.

La règle de la proximité du degré impose qu’au sein d’un même ordre successoral les

héritiers de degré égal se partage la succession par part égale et par tête

**La mise en œuvre de la règle de la proximité du degré**

Le calcul des degrés diffère selon que l’on est en ligne directe ou en ligne collatérale.

***1) la parenté en ligne directe***

La ligne directe est la suite des degrés entre personnes qui descendent l’une de l’autre :

- elle peut-être descendante



* Ou ascendante



Le degré de parenté en ligne directe se calcule en partant de la personne concernée et en comptant le nombre de génération qui la sépare de son parent : on compte autant de degré qu’il y a de génération (article 18).

***2) la parenté en ligne collatérale***

La ligne collatérale est la suite de degré entre deux personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d’un auteur commun. Ce sont les collatéraux privilégiés et les collatéraux ordinaires.

Le degré de parenté se calcule par le nombre de degré qui séparent les parents, depuis l’un des parents jusque, mais non compris : l’auteur commun et depuis cet auteur commun jusqu’à l’autre parent (article 19)



**Section 2 –La fente et la représentation successorale : aménagement des règles de la dévolution légale**

La fente et la représentation sont présentées comme deux techniques qui régissent la dévolution successorale légale en correction de certaines des règles de base de cette dévolution.

Le système de la fente tend à assurer l’égalité des branches maternelles et paternelles en atténuant la règle de la proximité du degré.

La représentation successorale permet à un héritier (représentant) de prendre la place d’un

autre héritier (représenté) pour venir à la succession d’un de ses parents.

**§*1 : La fente successorale***

La fente consacre l’idée d’un devoir égal du de cujus à l’égard de chacune des deux familles

(paternelle et maternelle). Elle tente à faire régner l’égalité entre les branches.

**A/Le domaine de la fente successorale**

Elle n’est prévue que lorsque la succession d’un défunt est dévolue à des ascendants et collatéraux ordinaires et aux Collatéraux privilégiés.

En ligne ascendante et collatérale la loi divise en deux parts égales la succession, l’une pour les parents paternels, l’autre pour les parents maternels, la succession est ainsi fendu (article 14).

**B/ Les effets de la fente successorale**

Le système de la fente successorale a pour finalité d’assurer l’égalité des branches paternelle et maternelle, elle est une technique de répartition de la succession. Elle est aussi une technique qui corrige la règle de base de la dévolution légale : la proximité du degré.

Aux termes de la loi relative aux successions, toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou collatéraux se divise en part égale. L’une pour les parents de la ligne paternelle et l’autre pour les parents de la ligne maternelle.

**Exemple :** Le decujus laisse 200 millions. NB : On retiendra ici que la mère est prédécédée sans laisser de parent.



**Solution :**

En suivant la règle de la fente, la succession du défunt sera partagée en deux, chaque partie revenant à une ligne : la moitié revient à la ligne paternelle (représentée ici par les cousins du défunt), et l'autre moitié à la ligne maternelle. Mais cette ligne n’étant pas représentée ici, ce sont donc les deux cousins paternels qui vont se partager la succession du défunt. Chacun des cousins paternels aura : 200 millions : 2 soit 100 millions par personne.

**§1: la représentation successorale**

C’est une fiction de la loi dont l’effet est de faire rentrer les représentants dans la place, le degré et dans les droits du représenté (article 16, successions).

**A. Conditions**

Elles sont tantôt relatives au représentant tantôt au représenté.

En ce qui concerne le représenté :

- il doit en principe être décédé lors de l’ouverture de la succession.

NB :On ne représente donc pas une personne vivante mais en droit Ivoirien une dérogation est énoncée à l’art 7 qui dispose que l’indignité est personnelle.

Le représentant :

- Il doit-être le petit fils ou le neveu du defunt

- Le représentant doit avoir en principe personnellement vocation à la succession.

**Exemple** : Le decujus laisse 300 millions



300 millions : 3 (fils prédécédé, fille prédécédée et fille) soit 100 millions par personne

- Le fils prédécédé sera représenté par ses 2 enfants, petits fils du decujus. Soit 50 millions par enfants

- - La fille prédécédée sera représentée par ses 2 enfants, petit fils et petite fille du decujus. Soit 50 millions par enfants. Mais le petit-fils étant prédécédé, c’est son fils, arrière-petit-fils du decujus, qui va le représenter

**B : Effets**

L’effet principal est de faire venir le représentant à la succession au lieu et place du représenté.

**THEME 4**

**Chapitre 4 : Les droits des successibles du défunt**

L’étude des droits des parents du de cujus va précéder ceux du conjoint survivant.

**Section 1 : Les droits de la parenté du défunt**

Aux termes de l’**article 35**, la successibilité en ligne collatérale ne va pas au-delà du 6e degré.

Les héritiers parents du défunt sont : ses descendants, ses frères et sœurs et descendants d’eux, ses ascendants, ses collatéraux ordinaires.

**§ 1 : *Les droits des enfants et autres descendants du défunt***

Les descendants constituent le 1er ordre des héritiers. Ils excluent tous les autres parents du défunt.

- Avec la réforme de 2019, **les enfants viennent en cours avec le conjoint survivant (article 26 alinéa 1).** Dans ce cas, Les **trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants** ou leurs descendants et **un quart au conjoint survivant.**

- A défaut de conjoint survivant précise l’alinéa2 de l’article 26, ils succèdent seuls au défunt.

Selon l’article 28 il n’existe pas de diversité des statuts des enfants naturels, légitimes, adoptifs, naturels. Ils sont tous égaux.

**§ 2 : Ascendants ptrivilivélégiés : *Les droits des père et mère du défunt***

Les droits des ascendants privilégiés sont indiqués à l’art 27 (loi relative aux successions). Ils sont exclus par les descendants et viennent à la succession dans trois cas :

- A défaut d’enfants et de descendants d’eux, **une moitié de la succession est dévolue aux père et mère du défunt**, **l’autre moitié au conjoint survivant.**

- A défaut de conjoint survivant, **une moitié de la succession est dévolue aux père et mère**, **l’autre moitié aux frères et sœurs du défunt**.

- A défaut de descendants, collatéraux privilégiés et conjoint, ils recueillent toute la succession.

Lorsque la succession est dévolue aux ascendants privilégiés, ils se partagent la part qui leur revient par tête et à égale portion. S’il n’y a qu’un seul des ascendants privilégiés, il recueille toute la part de leur ordre.

**§ 3 : *Les droits des collatéraux privilégiés***

Les droits collatéraux privilégiés sont indiqués à l’art 27 de la loi relative aux successions. Selon cet article :

- A défaut de conjoint survivant, **une moitié de la succession est dévolue aux père et mère, l’autre moitié aux frères et sœurs du défunt**

- A défaut de père et mère, **une moitié de la succession est dévolue au conjoint survivant, l’autre moitié aux frères et sœurs du défunt.**

- A défaut de conjoint survivant et de père et mère, **la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt.**

Les collatéraux privilégiés se répartiront la succession par tête et s’il y a des descendants, et si l’on fait jouer la représentation, le partage se fera par souche.

Si les frères et sœurs sont de lits différents, la fente va s’appliquer. Les frères et sœurs utérins se partageront la moitié dévolue à la ligne maternelle, les frères et sœurs consanguins se partageront la moitié dévolue à la ligne paternelle ; Les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes.

**§ 4 : *– Les droits des ascendants ordinaires***

Sous l’empire de la loi de 1964, lorsqu’il n’y avait pas de descendants, ni de collatéraux privilégiés ni d’ascendants privilégiés, les grands parents se partageaient la succession à moitié avec le conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, les ascendants ordinaires (grands parents) prenaient la totalité ( art. 25 ancien, loi relative aux successions ).

Avec la réforme de 2019, l’article 27 précise qu’à défaut de conjoint survivant, de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux autres ascendants et autres collatéraux jusqu’au sixième degré. Donc une moitié aux collatéraux ordinaire et l’autre moitié aux ascendants ordinaires.

Les ascendants des deux lignes auront la moitié de la part dévolue à leur ordre (application de la fente ).

**§ 5 *– Les droits des collatéraux ordinaires***

Autrefois, à défaut de descendants, d’ascendants, de collatéraux privilégiés, ils étaient en concours avec le conjoint survivant.

- Aujourd’hui, à défaut de conjoint survivant, de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux ascendants ordinaires et aux collatéraux ordinaires jusqu’au sixième degré.

Donc une moitié aux collatéraux ordinaire et l’autre moitié aux ascendants ordinaires.

Si le défunt ne laisse que des collatéraux ordinaires, c’est la règle de la fente successorale qui s’applique. Les parents se divisent entre ceux de la branche maternelle et ceux de la branche paternelle et dans chaque branche le collatéral le plus proche du défunt va exclure les autres de la succession. Et si dans une branche il existe un même degré, ils succèdent par tête.

Si le défunt ne laisse des collatéraux ordinaires que dans une seule branche, règle de la dévolution de branche à branche. Les collatéraux de la branche représentée recueillent toute la succession.

**Section 2 – Les droit du conjoint survivant successible**

La situation successorale du conjoint survivant rend compte de l’existence de deux droits concurrents, l’un fondé sur la parenté, l’autre sur le mariage.

Outre les conditions communes à tous les successibles, la vocation successorale du conjoint survivant obéit à des conditions propres :

-l’existence ‘un mariage valable

-La non-dissolution du mariage

Quant à sa vocation successorale : Aujourd’hui avec la réforme de 2019, la situation du conjoint s’est améliorée.

- il vient désormais en concours avec les enfants du défunt lorsque ce dernier en a eu, pour le quart des biens successoraux (article 25 alinéa 1).

- A défaut d’enfants, le conjoint survivant recueille la moitié de la succession en présence soit des père et mère, soit des frères et sœurs (article 26 alinéa 1).

- Lorsqu’il n’y a ni enfant, ni père et mère, ni frères et sœurs du défunt, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession (article 26 alinéa 6).

(Dans la loi ancienne, les droits successoraux du conjoint survivant (le mari ou la femme) étaient des droits quasiment théoriques. En effet, le conjoint survivant ne pouvait venir à la succession qu’à défaut d’enfants ou de descendants d’eux et de frères et sœurs du défunt.)

**THEME 5**

**Chapitre 5 - Les successions particulières**

Ce sont celles qui déroges aux règles ordinaires de successions.

**Section 1- Les droits de succession en cas d’adoption**

**L’adoption peut être définie comme la création par décision judiciaire d’une filiation entre deux personnes qui peuvent être étrangère l’une de l’autre. L’adoption peut être simple ou plénière.**

**§*1*-** [**L'adoption simple**](https://www.heritage-succession.com/article-enfant-adopte-defendez-vos-droits-a-lheritage.html)

***Elle laisse subsister des liens juridiques importants entre l'enfant adopté et sa famille d'origine***. Le Code civil prévoit que l’adopté simple reste dans sa famille d’origine et y conserve tous ses droits, notamment ses [droits héréditaires](https://www.heritage-succession.com/article-la-reserve-hereditaire-source-principale-de-conflit-lors-de-la-succession.html). Dans la famille de l’adoptant, l’adopté a les mêmes droits que les autres enfants biologiques. **L’adopté simple a donc une double** [**vocation successorale**](https://www.heritage-succession.com/article-la-vocation-successorale.html): il hérite au décès de ses parents biologiques mais également des adoptants en cas de décès de ces derniers.

Lorsque l’adoptant décède, à défaut de descendants, une moitié de la succession est déférée à son conjoint et l’autre moitié à ses père et mère et/ou frère et sœur des deux famille (le quart à la famille adoptive et l’autre quart à la famille d’origine). Si l’adopté meurt sans successible, soit dans une famille d’origine, soit dans la famille adoptive, l’intégralité de la succession dévolue à ses père et mère et/ou frère et sœur est dévolue aux héritiers de l’autre famille.

**§*2*- L'adoption plénière**

**Elle en revanche, annihile tous les liens juridiques entre l'enfant adopté et sa famille d'origine.** Ainsi, l’enfant adopté aura droit à la succession de ses parents adoptifs mais sera exclu de la succession de sa famille d’origine. Toutefois, précise l’article 27 de la loi du 27 novembre 2019 relative à l’adoption, l’adoption de l’enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d’origine à l’égard de ce conjoint et de sa famille.

**Section 2 - L'Etat, successeur ab intestat irrégulier**

L’Etat est un successeur irrégulier parce que contrairement aux autres successibles ab intestat qui ont la saisine, l’Etat doit demander l’envoi en possession at TPI.

**§*1- La vocation successorale de l’Etat***

1. ***L’hypothèse de successibilité***

A défaut d’héritier, la succession est acquise à l’Etat. L’hypothèse est le cas où le défunt ne laisse ni parent, ni conjoint survivant, ni légataire universel. On parle alors d’une succession en déshérence. Et c’est à ce moment que l’Etat vient en administrateur des domaines et est appelé à recueillir la succession (art. 37 loi relative aux successions). Cette vocation successorale de l’Etat se réalise rarement.

1. ***LA NATURE JURIDIQUE DES DROITS DE L’ETAT***

Malgré la rareté en pratique de ce droit de l’Etat, on considère que le droit reconnu à l’Etat est un droit de souveraineté.

Ce droit reconnu à l’Etat serait conféré dans un but de police générale pour prévenir les désordres que pourrait provoquer l’abandon des biens livrés à toutes sortes de convoitises.

**§*2- LA SUCCESSION VACANTE***

L’Etat dispose d’une vocation à appréhender les successions dans certaines conditions :

1- La succession doit être vacante. La déclaration de la vacance est prononcée par le tribunal du lieu de l’ouverture de la succession.

2- L’Etat doit demander l’envoi en possession. La succession se trouve par la suite sous l’autorité de l’administrateur des domaines.

**Section 3- Les successions anomales**

Les successions anomales c’est-à-dire anormale, sont des successions dévolues selon des règles particulières tenant, soit à l’origine des biens, soit à leur nature.

Ces règles particulières de dévolution successorales constituent des exceptions au principe de l’unité de la succession posé par le législateur.

Les exceptions au principe de l’unité de la succession que nous allons étudier sont fondées sur l’origine des biens. Il s’agit du droit de retour légal ou retour successoral en cas d’adoption simple (l’article 24 de la loi du 27 novembre 2019 relative à l’adoption) et du droit de retour conventionnel en matière de donation (l’article 44 de la loi du 7 octobre 1964 relative aux donations et testaments)

**§*1- Le droit de retour légal***

Il est prévu par l’article 24 de la loi du 27 novembre 2019 relative à l’adoption qui dispose que : « les choses données à l’adopté par l’adoptant font retour à celui-ci ou à ses héritiers, dans l’état où elles se trouvent, à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers ».

Il résulte de cette disposition que ce qui déclenche le droit de retour légal des biens donnés à l’adopté par l’adoptant est, en principe, la révocation de l’adoption. Donc, ce droit de retour légal n’est pas un droit de retour successoral à proprement dit puisqu’il n’a pas pour cause le prédécès de l’adopté simple donataire.

Mais il peut se transformer en droit de retour successoral si la révocation de l’adoption simple est suivie, avant le retour effectif des donations dans le patrimoine de l’adoptant du prédécès de l’adopté donataire. En cette hypothèse, une partie des bien de l’adopté (les biens reçus en donation de l’adoptant) est soumise à une règle particulière de la dévolution en raison de leur origine. Les autres biens de l’adopté vont être gérés selon les ordinaires de la dévolution par ordre e par degré, sans égard à leur nature ou à leur origine.

**§*1- Le droit de retour conventionnel***

Le droit de retour conventionnel est le droit de retour prévu par une clause stipulée dans l'acte de donation. Cette faculté offerte au donateur est expressément prévue par l’article 44 de la loi du 7 octobre 1964 relative aux donations et testaments. Ce texte de loi précise que le donateur peut prévoir ce droit de retour « soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants ». En revanche, le donateur ne peut pas prévoir que le droit de retour bénéficiera à quelqu'un d'autre que lui.

 Il résulte de cette disposition que ce qui déclenche le droit de retour conventionnel est le prédécès du donataire et/ ou ses descendants. C’est donc véritablement un droit successoral. Le donateur doit donc remplir les conditions pour succéder, notamment, il ne doit pas être indigne.